

## CONVENTION N°

**Entre les soussignés :**

**L'établissement bénéficiaire,**

Représenté par :

Fonction :

Adresse de l'établissement :

D'une part,

Et, **L'établissement prestataire : Institut de Formation en Soins Infirmiers et Aide -Soignant**

Représenté par Jean-Pierre AUPETIT, Directeur des Instituts,

D'autre part,

Il a été convenu et réciproquement accepté ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – PRESENTATION**

L'institut de GAVY est un organisme de formation paramédicale initiale proposant des formations professionnelles visant le développement des compétences des agents en activité afin de devenir aide-soignant diplômé d'Etat. Le siège est établi, 21 chemin des infirmières 44600 Saint-Nazaire (France). L'institut développe, propose et dispense des formations en présentiel et/ou distanciel inter et intra structures de soins.

### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) s'appliquent à toutes les Offres relatives à des commandes passées auprès des Instituts dans ses activités de formations professionnelles continues à destination de la filière aide-soignante, par tout employeur.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du bénéficiaire/employeur aux présentes CGV. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le bénéficiaire ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la part des Instituts, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que les Instituts ne se prévalent pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Le bénéficiaire/employeur se porte garant du respect des présentes CGV de façon individuelle ou par l'ensemble de ses salariés, préposés.

Le bénéficiaire / employeur reconnaît également que, préalablement à toute commande de formation, il a bénéficié des informations et conseils suffisants de la part des Instituts, lui permettant de s'assurer de l'adéquation de l'offre de formation à ses besoins.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS GENERALES DE LA FORMATION**

**Formation concernée :** Formation Aide-Soignante

### Liens utiles :

- Lien de la fiche pédagogique de la formation IFAS : [https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl\\_files/\\_media/IFSI/plaquettes%20information/Fiche%20formation%20initiale%20IFAS%202324\\_2024bis.pdf](https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl_files/_media/IFSI/plaquettes%20information/Fiche%20formation%20initiale%20IFAS%202324_2024bis.pdf)
- 
- Lien pour le règlement intérieur de la formation aide-soignante : [https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl\\_files/\\_media/IFSI/plaquettes%20information/IFAS\\_reglement\\_interieur\\_Version\\_CP080923.pdf](https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl_files/_media/IFSI/plaquettes%20information/IFAS_reglement_interieur_Version_CP080923.pdf)

### Rappel des dates prévisionnelles de formation : A partir de fin août 2024

**Lieu :** Institut de Formation – 21 chemin des Infirmières – 44600 ST NAZAIRE et  
IFAS antenne de Guérande -avenue Pierre de la Bouexière,44350 GUERANDE

**Evaluation :** conformément à l'arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation aide-soignante.

### Coordonnées utiles :

- Gestionnaire administratif : [secretariat.ifas@ch-saintnazaire.fr](mailto:secretariat.ifas@ch-saintnazaire.fr)
- Coordonnateur formation théorique et clinique : [f.denis@ch-saintnazaire.fr](mailto:f.denis@ch-saintnazaire.fr)
- Référent Handicap/parcours inclusif : [s.khalerras@ch-saintnazaire.fr](mailto:s.khalerras@ch-saintnazaire.fr)

### ARTICLE 4 – BENEFICIAIRE

La présente convention CGV a pour objet la mise en place, au bénéfice de l'élève \_\_\_\_\_, domiciliée : \_\_\_\_\_, de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Aide-Soignant.

Durant la formation \_\_\_\_\_ est tenu(e) de se référer :

- Au règlement intérieur de l'institut dont un exemplaire lui est remis en début de formation de façon dématérialisée,
- A la convention de stage lors de chaque stage clinique et à l'arrêté 10 juin 2021 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.

**Thème :** Formation au Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant pour un effectif théorique actuel de 109 élèves.

### **Durée : 1540 heures de formation**

Soit 22 semaines de théorie et 22 semaines de stage.

Durant la formation, l'élève bénéficiera de plusieurs semaines de vacances :

- **Dates de la formation : planning joint lors de l'envoi de ladite convention à l'employeur**

## ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

Toute formation fait l'objet d'une proposition commerciale et financière établie par les Instituts.

L'échéancier pour le règlement des frais pédagogiques, votés par le Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nazaire, est le suivant :

Le coût de la formation, pour l'année **2024/2025, s'élève à 8200€ pour un cursus COMPLET.**

**Pour les formations Aides-Soignantes relevant d'un parcours partiel ou allégé, merci de se référer à la tarification suivante :**

- **Lien du tableau de tarification :** [https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl\\_files/media/IFSI/plaquettes%20information/TARIFS%202023\\_cursus%20partiel%20site%20internet.pdf](https://www.hopital-saintnazaire.fr/tl_files/media/IFSI/plaquettes%20information/TARIFS%202023_cursus%20partiel%20site%20internet.pdf)

Le recouvrement est établi comme suit :

- 35% au 15 novembre 2024 pour la période scolaire de septembre à décembre 2024 soit **2870€.**
- 35% au 15 février 2025 pour la période scolaire de janvier à mars 2025 soit **2870€.**
- 30% au 15 mai 2025 pour la période scolaire d'avril à juillet 2025 soit **2460 €.**

**M** devra s'acquitter des frais restant à sa charge.

En cas d'interruption de la scolarité, volontaire ou décisionnaire, la formation débutée sera facturée au prorata du temps de formation effectué.

En cas de retard de paiement, les Instituts pourront suspendre toutes prestations en cours et désactiver l'accès au(x) module(s) E-learning, sans préjudice de toute autre voie d'action.

Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pourra être réclamée, sur justificatif, si les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

**TOUT ALLONGEMENT DE LA FORMATION FERA L'OBJET D'UN AVENANT A LA CONVENTION CGV.**

## ARTICLE 6 – REMPLACEMENT D'UN BENEFICIAIRE

L'entrée en formation aide-soignante est soumise à une sélection légiférée par l'Arrêté du 12 avril 2021 Titre I<sup>er</sup> – Modalité d'admission.

Cette admission est nominative suite à la réussite des épreuves et selon un classement.

L'établissement employeur confirme aux Instituts de la liste des bénéficiaires de la formation prise en charge au titre des études promotionnelles.

L'établissement employeur conserve sur les agents en cours de formation ses prérogatives et responsabilités dans le domaine statutaire, en particulier en cas de réquisition et de déclenchement d'un plan blanc.

Ainsi, toute absence définitive du lauréat, accident ou manquement du bénéficiaire en formation, fera l'objet de la part de l'Institut de formation d'une déclaration à la direction de l'établissement employeur.

Les Instituts n'offrent la possibilité de remplacer un bénéficiaire à la dernière minute sans tenir compte du classement des lauréats.

## ARTICLE 7 – ANNULATION ET REPORT / CAS FORCE MAJEURE

Dans le cas de force majeure, et/ou évènement exceptionnel, le directeur des Instituts est habilité en concertation avec le représentant juridique de l'employeur du bénéficiaire, la direction des soins, et le bénéficiaire à accepter le report de formation le premier jour de l'entrée en formation.

Par la suite le bénéficiaire peut solliciter le directeur des Instituts pour bénéficier d'une interruption de formation, conformément à l'Arrêté 10 juin 2021.

Le déclenchement d'un plan blanc prévaut sur la dispense de la formation proposée.

Dans le cadre du déclenchement d'un plan blanc par l'établissement employeur, le report de la formation n'entraînera pas de coût d'honoraire supplémentaire / majoration / ou facturation de l'intégralité de ladite formation.

## ARTICLE 8 – APPLICATION DE LA CONVENTION/CGV

La présente convention/CGV prendra effet à compter de sa signature pour la durée de la formation visée à l'article 3. Elle est établie en deux exemplaires qui sont adressés au bénéficiaire / employeur pour accord et signature. L'établissement employeur conserve un exemplaire et adresse le second dûment signé à l'Institut de Formation de Saint-Nazaire.

La présente convention, prend effet à compter du **jour de la rentrée** et sera applicable pendant la scolarité de **M**

Fait à Saint-Nazaire, le

Le Directeur des Instituts de Formation

**Jean-Pierre AUPETIT**